



TS - RCI

# Étudiant

**39165** Certaines rémunérations versées à des étudiants, y compris à ceux qui suivent un cursus d'apprentissage (§ [47395](#)), sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les revenus perçus par les enfants à charge ou rattachés doivent être compris dans la déclaration de revenus du foyer fiscal auquel ils appartiennent (§ [39665](#)).

Lorsqu'ils forment un foyer fiscal distinct, ils doivent faire figurer leur rémunération sur leur propre déclaration, mais peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur les intérêts des emprunts souscrits pour financer leurs études (§ [39195](#)).

## Régime fiscal des rémunérations

**39170 Travail occasionnel.** Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité, même occasionnelle, sont, en principe, imposables. Toutefois, sont exonérés d'impôt sur le revenu sur option, les salaires versés aux jeunes gens âgés de 26 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. L'exonération s'applique à la rémunération d'une activité exercée soit par les collégiens pendant les congés scolaires, soit par les lycéens, élèves ou étudiants pendant leurs études ou pendant les congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 SMIC mensuels (CGI art. [81](#), 36° ; [BOFiP-RSA-CHAMP-20-50-50-§ 240-26/01/2018](#) ; RF [1103](#), §§ [110](#) et [111](#)), soit :

-4 495 € (3 x 1 498,47 €) pour l'imposition des revenus de 2018 ;

-4 564 € (3 x 1 521,22 €) pour l'imposition des revenus de 2019.

*L'exonération s'applique au jeune imposé en son nom propre ou au foyer fiscal du ou des parents auquel il est rattaché.*

---

Dans la déclaration de revenus (2042) seule fraction qui excède la limite d'exonération doit être déclarée ([BOFiP-RSA-CHAMP-20-50-50-§§ 330 et 340-26/01/2018](#)).

---

Sont également exonérés d'impôt les avantages en nature dont bénéficient les jeunes gens engagés au pair, en qualité de moniteur de colonie de vacances ou de classe de neige, ou pour remplir un emploi d'aide au sein d'une famille,

sans percevoir ni rémunération en espèces ni allocation représentative de frais (RF [1103](#), § [224](#)).

**39175 Bourses.** Elles ne sont pas imposables lorsqu'elles sont accordées par l'État ou les collectivités publiques pour permettre la poursuite d'études personnelles. En revanche, sont imposables les bourses de recherche qui comportent l'obligation, pour le bénéficiaire, de se livrer à des travaux de recherche dont la nature et le but sont nettement précisés et qui ne sont pas attribuées en fonction de ses ressources (CAA Paris 9 avril 1996, n° [95PA00057](#) ; RF [1103](#), § [151](#)).

**39180 Élèves des grandes écoles.** Sont imposables :

- la solde ou le traitement ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient ;
- les sommes versées par une entreprise à un élève d'une grande école en contrepartie de l'engagement de ce dernier de se mettre à son service pendant une durée déterminée à l'issue de ses études.

**39185**

**Stages.** Les gratifications perçues par les stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel réalisé dans le cadre d'un enseignement scolaire ou universitaire (c. éduc. art. L. 124-6) sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du SMIC (35 heures), soit 17 982 € en 2018 et 18 255 € en 2019 (CGI art. [81 bis](#) ; CE 10 février 2016, n° 394708 ; [BOFiP-RSA-CHAMP-20-30-10-10-§ 205-17/02/2017](#) ; RF [1103](#), § [197](#)). L'exonération bénéficie directement au stagiaire ou à ses parents lorsqu'il est rattaché à leur foyer fiscal.

L'exonération de ces gratifications et celle prévue en cas de travail occasionnel (§ [39170](#)) peuvent, le cas échéant, se cumuler au titre d'une même année. Il en est ainsi, par exemple, d'un jeune âgé de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui, la même année, effectue, en cours de scolarité, un stage obligatoire, puis occupe un emploi salarié ([BOFiP-RSA-CHAMP-20-30-10-10-§ 205-17/02/2017](#)).

Sont, en revanche, imposables les rémunérations allouées, notamment :

- aux géomètres-experts stagiaires ;
- aux travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle, qu'ils soient rémunérés par l'État ou par l'entreprise d'accueil ([BOFiP-RSA-CHAMP-10-20-30-§ 60-12/09/2012](#)) ;
- aux étudiants effectuant des travaux de recherche rémunérés auprès de laboratoires dans le cadre de contrats ou conventions passés par les universités avec les entreprises du secteur industriel ;
- aux agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation (allocataires de recherche, doctorants contractuels, étudiants hospitaliers – externes en médecine – et internes en médecine ou en pharmacie, notamment) ([BOFiP-RSA-CHAMP-20-50-50-§ 190-26/01/2018](#)).

**39190**

**Frais professionnels.** Les étudiants dont la rémunération est imposable :

- bénéficient de la déduction de 10 % pour frais professionnels, avec un minimum de 437 € (revenus de 2018) (§ [39855](#)) ;
- peuvent déduire, au titre des frais réels (§ [39865](#)), les frais nécessités directement par l'accomplissement d'un stage lorsqu'ils doivent résider dans

une commune éloignée de leur domicile ([BOFiP-RSA-BASE-30-50-30-40-§ 20-20/09/2017](#) ; RF [1103](#), §§ [388 à 468](#)).

# Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt

**39195** Les étudiants imposés en leur nom personnel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts qu'ils ont souscrits, dans certaines conditions, du 1.09.2005 au 31.12.2008 pour financer leurs études dans l'enseignement supérieur (CGI art. [200 terdecies](#) ; [BOFiP-IR-RICI-340-§ 1-12/09/2012](#) ; RF [1103](#), § [2070](#)).

Le crédit d'impôt, égal à 25 % du montant des intérêts payés au titre des 5 premières annuités de remboursement, est attribué à l'étudiant souscripteur à partir de l'année où il fait l'objet d'une imposition personnelle. Il s'applique, dans la limite de 1 000 € par année civile, aux intérêts payés au cours de cette même année et à ceux payés au cours des années antérieures où il était rattaché au foyer fiscal de ses parents ([BOFiP-IR-RICI-340-§ 230-12/09/2012](#)).

---

Un étudiant a souscrit un prêt le 28.12.2008. Première échéance de remboursement : 1.01.2014. Dernière échéance : 1.12.2019. Rattaché au foyer fiscal de ses parents jusqu'au 31.12.2017, il est imposé séparément pour l'IR 2018.

Pour l'imposition des revenus de 2018, il peut demander à percevoir le crédit d'impôt relatif aux intérêts payés en 2018, et à ceux payés de 2014 à 2017 inclus, retenus dans la limite de 1 000 € par année de remboursement.

---

L'emprunteur doit conserver l'attestation annuelle qui lui est adressée par l'établissement prêteur et un certificat de scolarité, afin de justifier, à toute demande de l'administration, du respect des conditions d'octroi de cet avantage (CGI, ann. III art. [46 AZ bis](#)).

Pour: VIGNE CATHERINE

Date de parution: Février 2019

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2019. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en acceptant et en respectant les dispositions.